

Direction du transport maritime et aérien

Québec, 23 avril 2020

Monsieur Gino Becerra
Président
Société en commandite TerminalGrains.Ag
9001, boulevard de l'Acadie, bureau 200
Montréal (Québec) H4N 3H7

OBJET : Programme de soutien aux investissements dans les infrastructures de transport maritime (PSIITM) – Aide financière attribuée à Société en commandite TerminalGrains.Ag pour la construction d'un terminal maritime d'exportation de grains à Québec

Monsieur le Président,

Le 31 mai 2018, le ministre des Transports d'alors, monsieur André Fortin, vous adressait une lettre annonçant l'octroi d'une aide financière à Société en commandite TerminalGrains.Ag, ci-après appelé le « Bénéficiaire », pour la réalisation du projet mentionné en objet, ci-après appelé « Projet ».

La présente lettre vise à préciser les conditions du versement de cette aide financière :

- 1) L'aide financière totale ne peut excéder 24 % des dépenses admissibles réellement encourues, jusqu'à un maximum de 20 M\$.

Le versement de l'aide financière attribuée est effectué conformément aux dispositions du PSIITM, selon les modalités suivantes :

- Deux séries de vingt versements égaux et consécutifs, avec intérêts, à raison d'un versement par année. Pour chaque série, le premier versement sera payé un an après la date d'avis de conformité de la réclamation (voir point 3); les dix-neuf autres versements seront payés à la même date chaque année, à compter de l'année suivante.

2) Le Bénéficiaire, afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, s'engage à :

- a. réaliser le Projet (décrit à l'Annexe A) avant le 31 décembre 2021;
- b. indiquer la participation financière du ministre au Projet dans tous les éléments de communication décrits à l'Annexe B;
- c. informer le ministre de tout autre engagement d'aide financière en lien avec le Projet provenant d'un organisme public;
- d. tenir une comptabilité distincte à l'égard des dépenses admissibles liées au Projet; les dépenses admissibles sont celles qui ont été engagées par le Bénéficiaire à compter du 12 mars 2018 (date déterminée à la suite d'une demande de devancement de la date d'admissibilité des dépenses);
- e. soumettre au ministre deux réclamations compréhensibles et facilement vérifiables au plus tard :
 - 90 jours après la fin de la phase 1, et;
 - 90 jours après la fin des phases 2 et 3 du Projet;

tel que décrit à l'Annexe A, accompagnée des pièces justificatives, notamment les factures, les sommaires comptables et les preuves de paiement, le dossier de pièces justificatives doit être rigoureusement organisé afin de permettre le rapprochement entre les factures ou les sommaires et les différents éléments de dépenses admissibles apparaissant à l'Annexe A;

- f. aviser le ministre de tout changement aux coûts et à l'échéancier prévus pour chacune des phases, tels que décrits à l'Annexe A;
- g. permettre, en tout temps, au ministre de procéder à la vérification des travaux afin de s'assurer de leur conformité au Projet ;

- h. fournir au ministre un rapport annuel exposant les activités liées au Projet (type de marchandise transportée, provenance, destination, tonnages, nombre de voyages, etc.) et ce, pour une période continue de cinq ans après la mise en place du Projet. Ce rapport devra être fourni dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile;
- i. informer le ministre de toute cessation d'activité dans le cadre du Projet, ou de tout déplacement ou vente d'actifs liés au Projet survenant moins de cinq ans après la date de la présente lettre;
- j. fournir sur demande du ministre un état de l'utilisation de l'aide financière accompagné d'un rapport de mission d'examen ou d'audit préparé par un vérificateur externe membre d'une corporation professionnelle habilitée à cet effet;
- k. respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur au Québec et veiller à ce qu'il en soit de même pour l'exécution de tout contrat accordé aux fins de la réalisation du Projet.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le ministre peut :

- Transmettre un avis au Bénéficiaire lui demandant de remédier au défaut dans le délai mentionné à l'avis (ce délai doit être égal ou supérieur à 30 jours);
- Réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le Bénéficiaire;
- Suspendre le versement de l'aide financière;
- Exiger le remboursement de l'aide financière versée, notamment dans le cas où celle-ci est non utilisée aux fins du Projet ou détournée de ses fins.

3) Le ministre s'engage à :

- Transmettre au Bénéficiaire des avis écrits de conformité de ses réclamations (ces dernières faisant foi de la « déclaration finale de réalisation des travaux » mentionnée dans le cadre normatif du PSIITM), après que le ministre ait procédé à une vérification satisfaisante des pièces justificatives; la date de ces avis de conformité servira à fixer les dates anniversaires auxquelles seront versées les deux séries de vingt (20) paiements constituant l'aide financière du ministre;

- Effectuer le versement de l'aide financière conformément aux conditions du Programme (voir point 1);
- Préserver la confidentialité des données financières et commerciales transmises par le Bénéficiaire.

4) Responsabilité

Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente lettre et, d'autre part, à tenir indemne le ministre, ses représentants et le gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat attribué aux fins de la réalisation de l'objet de la présente lettre.

5) Résiliation

Le ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, le contrat que représente la présente lettre si :

- 1° le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été attribuée;
- 3° le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, le contrat sera résilié à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis du ministre à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le ministre cessera à cette date tout versement de l'aide financière, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants d'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente lettre.


Dans les cas prévus au paragraphe 3°, le ministre doit transmettre un avis de résiliation au Bénéficiaire et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, le ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Veillez confirmer votre acceptation de ces conditions en adressant une lettre au soussigné dans un délai de 30 jours de la présente.

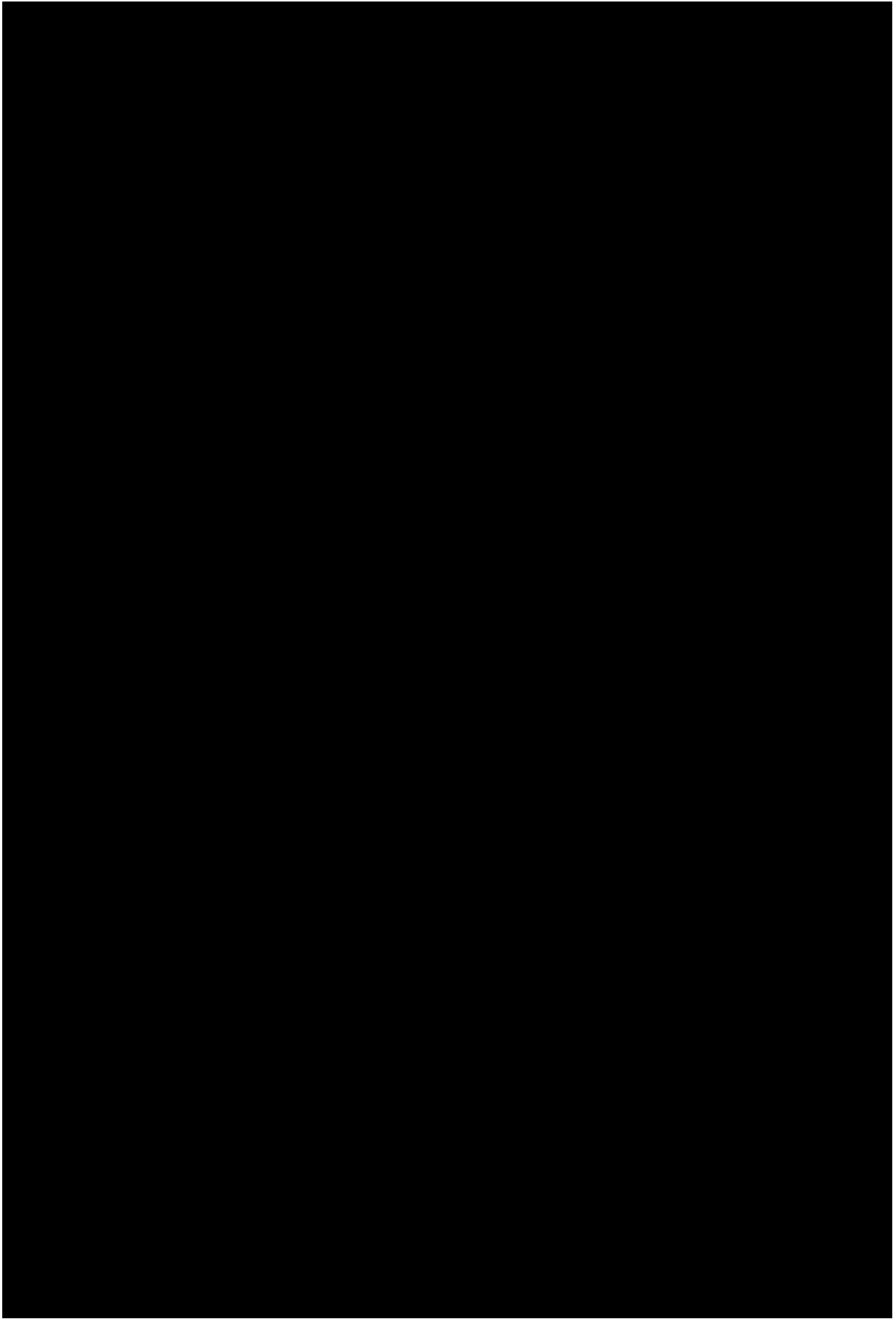
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

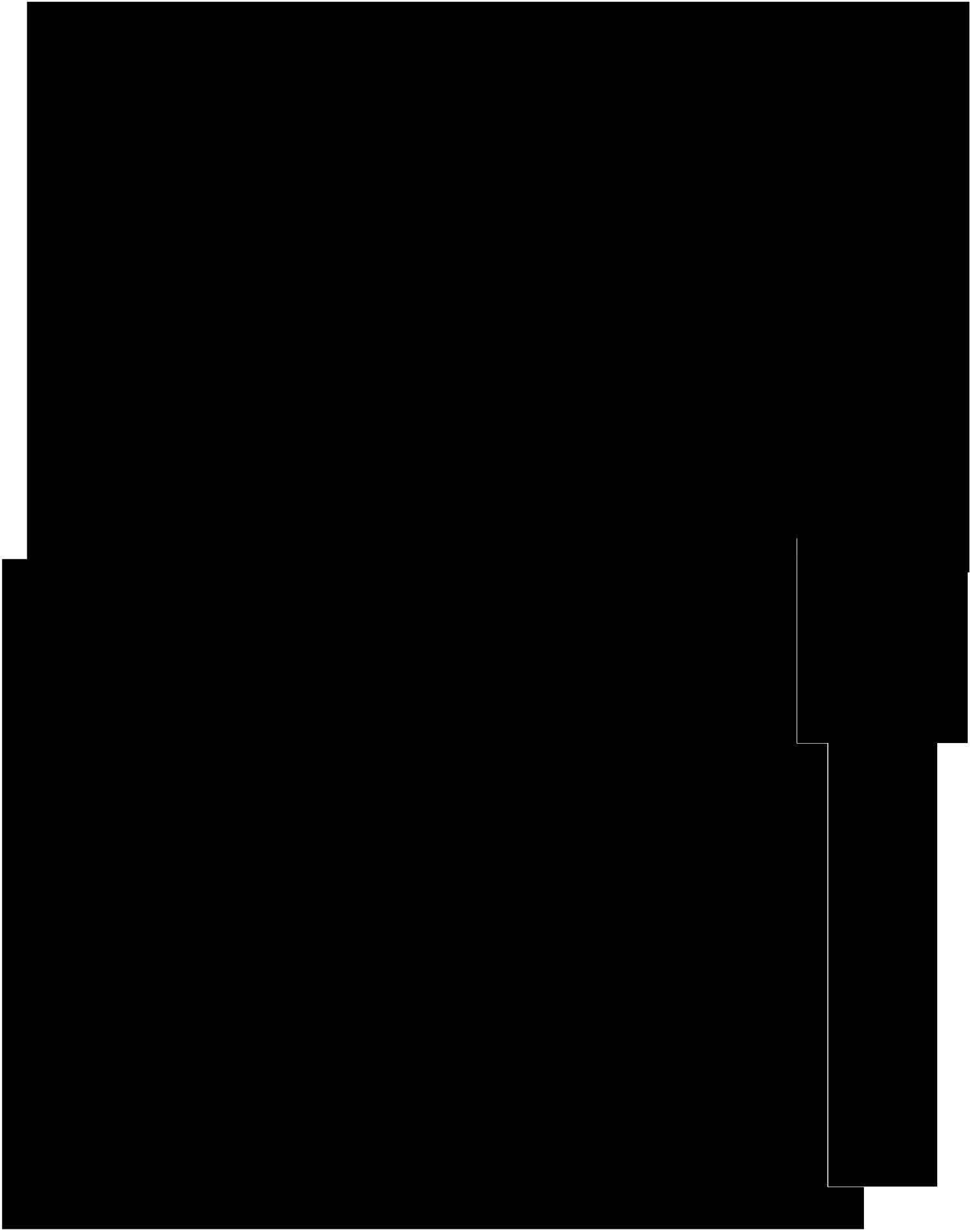
Le directeur par intérim,


Denis Simard

p. j.

ANNEXE A





ANNEXE B

ÉLÉMENTS DE COMMUNICATION INDIQUANT

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU MINISTRE AU PROJET

1. Identifier le ministre par la signature officielle de son Ministère sur tout document imprimé relatant le Projet, tel que :
 - dépliant ou affiche;
 - publicité dans les journaux;
 - communiqué de presse;
 - site Internet de l'entreprise avec un hyperlien vers le site du Ministère.

2. Mentionner la participation financière du ministre dans les activités relatant le Projet :
 - publicité à la radio ou à la télévision;
 - présentations à la presse : rencontres de presse, allocutions et entrevues à la radio.

3. Inviter le ministre, un représentant du Ministère, ministre ou autre porte-parole, à prononcer un mot ou une allocution dans le cadre des activités publiques et de presse relatant le Projet.

4. **À LA DEMANDE DU MINISTRE**, installer et laisser en place pendant un an dans un endroit public de l'entreprise, un panneau ou une affiche bien visible indiquant la participation financière gouvernementale au Projet (en pareil cas le ministre fournira un fichier graphique afin que l'entreprise puisse faire fabriquer ce panneau ou cette affiche).